PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant restriction temporaire d'accès et réglementation de l'usage de matériels ou engins susceptibles d'occasionner des risques de feu de végétation au regard de l'évolution du risque d'incendie dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le code forestier, notamment l'article L.131-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2019-2028 dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant des conditions favorables à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt ;

Considérant l'augmentation croissante du risque incendie de forêt et de végétation, dans le département de la Haute-Garonne, en raison de la surface boisée et de températures caniculaires conjuguées à un air très sec ;

Considérant la vigilance très élevée (rouge) prévue par la météo des forêts de Météo France pour le département de la Haute-Garonne, classant ainsi le département en risque très élevé de feux ;

Considérant que la principale cause des incendies de forêt est liée à l'activité humaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer certaines pratiques durant la période de vigilance très élevée de la météo des forêts de Météo France ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art 1er : Abrogation
L'arrêté préfectoral portant restriction temporaire d'accès, de circulation et de présence dans les massifs forestiers en raison du risque d'incendie dans le département de la Haute-Garonne en date du 24 juin 2026 est abrogé.

Art. 2 : Objet
Le présent arrêté réglemente certains usages sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne jusqu'au 1er septembre 2026 en période de vigilance très élevée de la météo des forêts de Météo France.

Durant toute la durée de la vigilance très élevée (rouge) :

- Le camping sauvage et tout apport de feu dans les massifs forestiers (ou assimilé) sont interdits ;

- L'utilisation de tout appareil ou matériel susceptible de provoquer un départ de feu, soit directement (échauffement, production d'étincelles : disqueuse...), soit indirectement (broyeur, chaîne de tronçonneuse...), sont interdits dans les espaces naturels entre 12 h et 20 h ;

- L'utilisation de matériels ou engins agricoles susceptibles de provoquer une étincelle ou un échauffement notamment les opérations de moisson, de broyage, de fenaison, de fauche et de pressage, ainsi que les travaux forestiers, les travaux d'entretien des voiries et toute autre activité de nature à générer un départ de feu, sont interdits entre 12 h et 20 h.

Art. 3 : Évaluation du niveau du risque de feu de forêt
Le niveau de risque de feux de forêt est déterminé chaque jour, sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo-France pour le département de la Haute-Garonne.

Le niveau de risque est déterminé à partir des critères suivants : prévisions météorologiques (température, vitesse et orientation du vent, humidité), risque d'éclosion (niveau de sécheresse des végétaux, conditions météorologiques, topographie) et tensions sur les capacités d'intervention du SDIS.

Art. 4 : Sanctions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende de 4e classe prévue par l'article R. 163-2 du code forestier.

Art. 5 : Publicité et voies de recours
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : http://telerecours.fr.

Art. 6 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service de l'Office français de la biodiversité, les propriétaires des massifs forestiers concernés et les maires du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 09 juillet 2026.

Fabrice RIGOULET-ROZE